PROJET DE LOI adopté le 8 décembre 1959.

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : 314, 395, 397, 398, 399 et in-8° 66.

Sénat: 55, 84 et 85 (1959-1960) et les états annexes au document Assemblée Nationale (1re légis), n° 438.

PREMIERE PARTIE

PROPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Articles premier à 3.
Art. 4 , . Conforme
DEUXIEME PARTIE
Titre I
Dispositions relatives au budget.
Art. 5 à 9.
Art. 10.
(ETAT B, conforme.)

Art. 11.

. . Conforme

(ETAT C, conforme.)

Art. 12

. Conforme

TITRE II

Dispositions spéciales.

Art. 13 à 17.

. . Conformes . .

Art. 18.

A compter du 1" janvier 1961, est substituée au Trésor algérien une section spéciale du Trésor public. Cette section est gérée par le Délégué général du Gouvernement en Algérie selon les lois et règlements applicables en Algérie dans ce domaine. La section spéciale recevra les versements dont bénéficie le Trésor algérien et supportera les charges imputées à ce Trésor.

Les dispositions législatives annuelles concernant la section spéciale du Trésor public en Algérie seront fixées par la loi portant ouverture de crédits aux services civils en Algérie.

Art. 19 à 21.

. Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1959.

Le Président,

Signé: Gaston MONNERVILLE.